

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

---

JUGEMENT DU 20 décembre 2017

---

Section 3  
DOSSIER N° 16-05857  
DÉCISION N° 1098

Dispensé des formalités de timbre et  
d'enregistrement  
Notification

---

**PARTIES EN CAUSE :**

Madame X

**DEMANDERESSE** régulièrement convoquée, comparante en personne  
représentée par son mari, Monsieur

**C.I.P.A.V.**  
**GROUPE BERRI**  
9 rue de Vienne  
75403 PARIS CEDEX 08

**DEFENDERESSE** régulièrement convoquée, dûment représentée par Scp **LECAT ET ASSOCIES**

**DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 DECEMBRE 2017**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Madame **Elisabeth VERNET**, Président,  
Madame **Christiane PIERRE**, Assesseur représentant les travailleurs salariés,  
Monsieur **Amable - Jérôme DORIA**, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,  
Madame **Céline BENS**, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

**DECISION CONTRADICTOIRE** et **EN PREMIER RESSORT**

rendue à l'audience publique du **20 DECEMBRE 2017** prononcée par le Président, lequel a  
signé la minute avec le Secrétaire.

## LE TRIBUNAL

Par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 23 novembre 2016, Madame X a attrait la C.I.P.A.V devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de céans à l'effet de contester la décision notifiée à son encontre le 05 octobre 2016 par la commission de recours amiable de ladite caisse, laquelle a rejeté sa demande de réparation de préjudice pour absence d'affiliation et d'appel de cotisation sur le régime de base de 1999 à 2008.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 22 mars 2017, puis après deux renvois, à celle du 20 décembre 2017.

La caisse comparante fait observer à la barre que sa C.R.A. a relevé qu'il y avait effectivement eu une confusion de 1998 et 2009, entre les régimes d'affiliation de Madame X en sa qualité de graphiste, plus précisément entre son régime de base et son régime complémentaire (CREA – IRCEC).

Toutefois la caisse affirme que le dossier a été totalement régularisé, puisque 40 trimestres ont été validés gracieusement au compte de Madame sans prélèvement de cotisations, cette opération de réajustement de la situation de l'intéressée a été gérée au mieux et dans la conformité, par conséquent, aucune faute de la caisse ne peut être retenue.

Représentée par son époux, Madame X ne maintient plus ses demandes et constate que le présent recours est devenu sans objet.

Il convient de donner acte à la C.I.P.A.V de ses dires et de constater que le présent recours est devenu sans objet.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort rendu sur le siège ;

Donne acte à la C.I.P.A.V de ce qu'elle a validé gracieusement, sans prélèvement de cotisations, les 40 trimestres régularisés sur le compte de Madame X .

Constata que dès lors, le présent recours est devenu sans objet.

Rappelle que la procédure est sans frais ni dépens, sauf les éventuels frais de signification du jugement.

Pour copie certifiée  
conforme  
Le Secrétaire

LE SECRETAIRE

*Benoit Collin*

LE PRESIDENT

*[Signature]*

